

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE JEUNES MAJEURS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mai 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Foyer Notre Dame (FND), association de droit local dont le siège social est situé 3 rue des Echasses – 67061 STRASBOURG, représentée par Monsieur Antoine BREINING, Président, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association FND », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération n° XXX du 15 mai 2023 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la convention financière conclue le 18 février 2020 entre le Département du Bas-Rhin-et l'Association Foyer Notre Dame, et ses avenants,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les jeunes majeurs dans leur parcours vers l'autonomie en proposant des modes de prise en charge distincts de ceux dédiés aux mineurs.

L'accompagnement des jeunes majeurs nécessite, en effet, la mise en place d'un appui éducatif et social spécifique et adapté aux enjeux liés à la durée limitée dans le temps de la prise en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour aboutir à l'autonomie du jeune, en fin de dispositif. Les modalités de prise en charge sont spécifiques s'agissant des jeunes majeurs anciennement mineurs non accompagnés (MNA).

Une précédente convention de financement signée en 2020 puis renouvelée au moyen de 3 avenants, avec l'Association Foyer Notre Dame visait à confier à son service dédié, le dispositif Vers l'Insertion et l'Autonomie (VIA), la mission de prise en charge au quotidien de jeunes majeurs ex-MNA. La présente convention d'une durée de 10 mois vise à poursuivre et préciser le partenariat engagé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions menées par l'Association Foyer Notre Dame dans le cadre du service dédié VIA, au titre de la prise en charge de jeunes majeurs ex-MNA suivis par la CeA.

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des jeunes majeurs ex-MNA adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Association FND prend en charge des **jeunes majeurs ex-MNA entre 18 et 21 ans, hommes et femmes**, dans le cadre d'un service dédié, le VIA. **Des admissions de jeunes MNA arrivés tardivement sur le sol français peuvent être toutefois opérées dès l'âge de 17 ans et 6 mois.**

Ces jeunes doivent :

- être engagés dans un parcours de formation professionnelle (formation en alternance ou initiale) ou diplômés et en recherche d'emploi,
- rencontrer des difficultés administratives dans le cadre d'un renouvellement de leur titre de séjour ou du fait de leur statut,
- avoir un niveau d'autonomie permettant de vivre en logement accompagné.

Ces trois conditions sont cumulatives.

L'hébergement de ces jeunes se fera dans le cadre **d'appartements** individuels ou collectifs, loués et assurés par l'association, et partagés, le cas échéant, par plusieurs jeunes.

La durée de prise en charge de chaque jeune majeur correspond à la durée du Contrat Jeune Majeur (CJM) signé entre le jeune et la CeA ou, pour les mineurs, à la durée de leur placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La **capacité d'accueil est fixée à 38 places dont 19 en résidence jeunes et 19 en appartements diffus.**

Article 3 : Missions de l'Association FND, objectifs visés et modalités d'accompagnement

L'Association Foyer Notre Dame est un acteur majeur et reconnu de l'hébergement et de l'accompagnement des jeunes, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

L'association accueille et accompagne notamment des jeunes majeurs ex-MNA, sur orientation de la CeA dans le cadre du VIA.

Les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par le VIA au profit des jeunes majeurs ex-MNA s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Préparer l'autonomie du jeune ;
- Accompagner le jeune accueilli dans son projet personnel via l'intervention d'un travailleur social référent ;

- Assister le jeune accueilli pour l'ensemble de ses démarches visant la régularisation de sa situation administrative mais aussi l'insertion scolaire, étudiante et/ou professionnelle ;
- S'assurer que chaque jeune a accompli toutes les démarches administratives utiles et nécessaires à la vie courante (Sécurité Sociale, Assurance...) ;
- Aider le jeune dans son apprentissage de la vie locative et citoyenne ;
- Anticiper et préparer le jeune à la fin de la prise en charge ASE ;
- Stabiliser et sécuriser le budget du jeune ;
- Favoriser l'accès du jeune à une solution d'hébergement temporaire ou en logement autonome (solliciter le SIAO, déposer des demandes de logements sociaux...).

Le VIA assure **l'accompagnement des MNA ou majeurs ex-MNA selon les modalités suivantes** :

- Un hébergement au sein d'un appartement individuel ou collectif ;
- Des interventions éducatives personnalisées au sein de chaque appartement et auprès de chaque jeune ;
- Un accompagnement éducatif personnalisé comprenant des interventions au sein de chaque appartement et une transmission des écrits utiles à la DASE (rapports à échéances, notes d'incidents...) ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux synthèses.

Les accompagnements proposés s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, personnel administratif, juriste...)

Le service garantit un accompagnement de qualité, il s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des publics étrangers et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Il mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les jeunes majeurs ex-MNA sont adressés au VIA par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil ;
- la durée de l'accueil ;
- le nom du jeune majeur bénéficiaire et sa date de naissance ;
- la date et la signature de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer la prise en charge.

Le refus d'admission est possible si aucune place n'est disponible pour le jeune majeur. Si l'accompagnement proposé n'est pas adapté à la problématique, une réorientation sera mise en œuvre.

Le VIA s'engage à répondre à une demande d'admission et à organiser l'accueil du jeune dans les 15 jours suivants la demande.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement du jeune est assuré jusqu'à son orientation vers un dispositif de droit commun, une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient à l'Association FND de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi l'association diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférents (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

4.3 Droit des usagers

L'Association FND doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune majeur pris en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes majeurs pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie.

Article 5 : Obligations à la charge de l'Association FND

- L'Association FND s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Les activités du VIA sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association FND qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- L'Association FND s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes majeurs, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Il informe également la CeA de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes majeurs ;
- L'Association FND s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- L'Association FND s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes majeurs, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- L'Association FND fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les jeunes majeurs pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie et annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des jeunes ;
- L'Association FND fournit, mensuellement, le listing des jeunes en attente de prise en charge ;
- L'Association FND s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation perçue au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- L'Association FND s'engage à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- L'Association FND s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de l'association dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des MNA et jeunes majeurs ex-MNA confiés sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention et avec une reprise, le cas échéant, des excédents ;
- A piloter le parcours du jeune.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA et jeunes majeurs ex-MNA par l'Association FND sous la forme d'une dotation de 365 850€ sur 10 mois.

Cette dotation est composée à titre indicatif :

- De 5 places MNA à 45€ ;
- De 33 places jeunes majeurs à 38€ ;
- De la déduction des excédents du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2021 de 94 373€ ;
- Du supplément lié au SEGUR de 2023 de 7 650€.

La dotation inclut l'intégralité des frais liés à la prise en charge, l'accompagnement et la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) des MNA et à la prise en charge et l'accompagnement des jeunes majeurs ex-MNA. Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

La dotation sera versée par 10^{ème} de mars à décembre 2023.

Il est attendu de l'Association FND un taux d'occupation de 95 %.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'Association FND pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'Association FND.

La CeA informe l'Association FND de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

L'Association FND s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées à l'Association FND ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. L'Association FND et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chacune des parties s'engage à coopérer avec l'autre partie afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère

personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.**

6 mois avant son échéance, l'Association FND fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par MNA ou jeunes majeurs ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif (demande de titre de séjour, introduction de demande d'asile, dossier SIAO complété, hébergement...) ;
- Difficultés rencontrées dans l'accompagnement des jeunes majeurs ;
- Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité).

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'Association FND en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association FND. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des MNA et des jeunes majeurs sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la collectivité.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association Foyer Notre Dame
Le Président

Frédéric BIERRY

Antoine BREINING